

Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne
Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne
Band: - (1953)

Rubrik: Octobre 1953

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 02.04.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

13 octobre
1953

Ordonnance
concernant l'assurance-maladie des ouvriers forestiers
de l'Administration des forêts de l'Etat

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

sur proposition de la Direction des forêts,

arrête:

Art. 1^{er}. L'Administration des forêts de l'Etat contribue au paiement des primes d'assurance-maladie des ouvriers travaillant à l'heure, à la journée ou occupés à la tâche, à condition qu'ils remplissent les conditions suivantes:

- a) le degré d'occupation doit comprendre au moins 50 jours de l'année forestière (1^{er} octobre au 30 septembre);
- b) l'employé doit établir qu'il est assuré auprès d'une caisse-maladie reconnue pour les frais médicaux et pharmaceutiques ou pour une indemnité journalière d'au moins 6 francs.

Art. 2. La contribution de l'Etat est de:

fr. 2.50	pour	50	jours	au	moins	de	travail	par	an
fr. 5.—	»	100	»	»	»	»	»	»	»
fr. 7.50	»	150	»	»	»	»	»	»	»
fr. 10.—	»	200	»	»	»	»	»	»	»
fr. 12.50	»	250	»	»	»	»	»	»	»
fr. 15.—	»	300	»	»	»	»	»	»	»

Art. 3. Le versement de la contribution s'effectue par les soins de l'office forestier compétent, en même temps que celui de l'indemnité de vacances.

Art. 4. Les cahiers de contrôle tenus par les offices forestiers pour le calcul de l'indemnité de vacances serviront à établir le nombre des journées de travail faites dans l'année civile.

Art. 5. Les frais de l'assurance-maladie seront portés au compte de l'Administration des forêts de l'Etat sous la rubrique de dépenses «Assurances». 13 octobre 1953

Art. 6. Les contestations relatives au versement des contributions à l'assurance-maladie seront jugées par la Direction des forêts.

Art. 7. La Direction des forêts est chargée de l'exécution de la présente ordonnance.

Art. 8. La présente ordonnance aura effet rétroactif au 1^{er} octobre 1952. Elle abroge celle du 20 janvier 1950.

Berne, 13 octobre 1953.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président:

Mœckli

Le chancelier:

Schneider